



Avis A.1285

Sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité

Adopté par le Bureau du CESW le 20 juin 2016

1. SAISINE

Le 3 mai 2016, le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville, du Logement et de l'Énergie, M. Paul Furlan, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité, qui a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 21 avril.

Le 23 mai, M. Jean-Denis Ghysens, collaborateur au sein du Cabinet du Ministre Paul Furlan, est venu présenter ledit avant-projet de texte devant la Commission Energie du CESW.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Le décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et le décret du 21 mai 2015 modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, établissent que les réseaux fermés professionnels (RFP) sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau auquel le RFP entend se raccorder. Selon ces décrets, un RFP doit rester un régime d'exception, tout client devant en principe être alimenté en électricité ou en gaz par un réseau exploité par un gestionnaire de réseau de distribution. La création d'un RFP ne peut en effet avoir pour objectif de diminuer la puissance existante de raccordement au réseau ou d'éviter aux entreprises de participer aux charges liées aux OSP.

La législation wallonne opère une distinction entre :

- les RFP existants (avant le 27 juin 2014 pour les RFP en électricité et le 12 juin 2015 pour les RFP en gaz), qui sont soumis à une simple déclaration auprès de la CWaPE ;
- les RFP n'existant pas au moment de l'entrée en vigueur des mesures applicables en la matière, qui sont soumis à une autorisation de la CWaPE.

L'objectif de cet arrêté est de préciser cette procédure d'autorisation pour les nouveaux RFP, leurs modifications ainsi que les modifications des RFP déclarés.

Conformément au décret électricité et au décret gaz, le demandeur, qui s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables, doit attester que le RFP correspond à une des situations suivantes :

- des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité imposent que les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau soient intégrés, et le RFP est techniquement nécessaire pour répondre aux exigences de cette intégration ;
- l'électricité ou le gaz est fourni essentiellement pour la consommation propre du propriétaire ou du gestionnaire du RFP ou aux entreprises liées, ce qui correspond au moins à 90 % des quantités d'électricité ou de gaz consommées sur le site.

3. AVIS

Avant tout, ainsi qu'il le stipulait dans son avis A.1109 du 8 mars 2013 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le CESW estime que la constitution de nouveaux réseaux fermés doit être encadrée de manière à maintenir un équilibre dans la répartition des charges liées au réseau public entre les consommateurs.

Il insiste à nouveau sur la nécessité d'un encadrement adéquat du mécanisme envisagé, afin d'éviter de pénaliser les réseaux existants mis en place pour des raisons purement techniques, mais aussi d'éviter d'autoriser les réseaux de pure opportunité.

Sans pour autant promouvoir les réseaux de pure opportunité, le CESW considère que les deux conditions prévues à l'article 4 pour attester de la nécessité de mettre en œuvre un réseau fermé professionnel sont trop restrictives et ne permettent pas de rencontrer certaines situations inhérentes à la vie des entreprises. Outre les points 1° et 2°, il convient de prévoir un point 3° permettant l'autorisation de nouveaux réseaux fermés professionnels résultant de la scission d'un site pour des raisons autres que l'énergie. Une telle situation peut se présenter par exemple lors du rachat partiel d'un site de production par une entité juridique autre que l'actuel propriétaire du site.

Toujours à l'article 4, au point 2°, le CESW juge qu'un taux de 90% minimum de consommation propre du propriétaire ou du gestionnaire de réseau fermé professionnel ou aux entreprises liées peut être excessif dans certains cas. Il demande de prévoir une possibilité de dérogation à ce critère sur base d'un dossier introduit par le propriétaire ou le gestionnaire du réseau fermé professionnel moyennant un avis favorable de la CWaPE.

Position de l'UWE et de l'UCM

A l'article 4, dernier alinéa, les organisations patronales estiment inopportun de conditionner les points 1 et 2 de l'article 4 au refus de raccordement ou au fait de ne pas disposer d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables, cette condition additionnelle n'étant pas prévue par la directive européenne. Il serait plus opportun d'en faire une situation distincte des autres.

Position des organisations syndicales

Les organisations syndicales estiment, quant à elles, que cette condition additionnelle est justifiée et nécessaire, dans l'optique du caractère exceptionnel que doit conserver la notion de réseau fermé professionnel.

Au-delà de cette divergence, le CESW suggère aussi que le cadre légal précise davantage les conditions techniques ou économiques raisonnables citées. Par ailleurs, le CESW demande que la note motivée dont l'alinéa parle, puisse être établie également par un expert externe et non pas exclusivement par le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local.

A l'article 5, §2, le CESW s'étonne de l'apparition d'une redevance de 2.000 euros à verser par le demandeur lors de l'introduction de sa demande, qui constitue une charge administrative et financière additionnelle pour toute entreprise concernée. Le CESW propose dès lors de supprimer ce 2^{ème} paragraphe d'autant que le financement de la CWaPE est déjà assuré par ailleurs.

A l'article 7, le CESW demande de prévoir que les différents avis émis par le gestionnaire de réseau ou toute autre personne ou instance consultée soient également transmis au demandeur pour qu'il puisse faire valoir son point de vue.

Enfin, le CESW considère que le texte, et en particulier l'article 10, manque de clarté sur ce qui s'applique aux réseaux autorisés et/ou aux réseaux déclarés. Il demande que ce point fasse l'objet d'une clarification.